

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
COMMUNE DE MILLERY

COMPTE-RENDU du Conseil municipal : séance du lundi 7 novembre 2022.

L'an deux mil vingt-deux et à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune, convoqué le deux novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LÜDI Jacky, Maire.

Présents : M. BROCH Gilbert, Mme CLÉMENT Patricia, Mme GARCIA Sandra, Mme GILLES Céline, M. JANNIER Pascal, M. LÜDI Jacky, Mme PERROT Claudine, M. ROUSSEAU Philippe.

Absents : M. CHARLES Christian, pouvoir à Mme CLÉMENT Patricia.

M. LUCOTTE Dominique, pouvoir à M. JANNIER Pascal.

Secrétaire de séance : Il est procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : M. ROUSSEAU Philippe.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 27 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal accepte à l'unanimité d'ajouter la délibération numéro V.

I) VENTE DE LA MAISON BRIQUE ET PIERRE AINSI QUE DE LA GRANGE ET DES TERRAINS ATTENANTS SIS À CHEVIGNY

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de vendre la maison « brique et pierre » ainsi que la grange et les terrains attenants sis aux numéros 14 et 14 bis rue Jean-de-Réôme hameau de Chevigny 21140 MILLERY.

Ces biens sont cadastrés B numéros 816, 817, 822, 1062, 1066, 1069 et ZL numéros 57 et 58.

II) DÉCISION MODIFICATIVE NUMÉRO 2 : VIREMENT CRÉDIT CHAPITRE 012

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à la décision modificative numéro 2 tel qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Article (chap) - opération	Montant	Article (chap) - opération	Montant
615221 (011) : Bâtiments publics	-3 500.00		
6413 (012) : Personnel non titulaire	3 500.00		
	0.00		
Total Dépenses	0.00	Total Recettes	

III) DÉCISION MODIFICATIVE NUMÉRO 3 : INTÉGRATION DES BIENS SANS MAÎTRES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à la décision modificative numéro 3 tel qu'il suit :

INVESTISSEMENT

DÉPENSES		RECETTES	
Article (chap) - opération	Montant	Article (chap) - opération	Montant
2111 (041) Terrains nus	80 000.00	1328 (041) : Autres	80 000.00
	80 000.00		80 000.00
Total Dépenses	80 000.00	Total Recettes	80 000.00

IV) DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE DE MILLERY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (anciennement les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du comité technique par délégation à la Présidente

Il est proposé au conseil municipal de définir le temps de travail comme ci-après.

L'agent technique M. Patrice SIRDEY effectue 20h hebdomadaire sans RTT.

L'agent rédacteur principal Mme Corinne LEROY effectue 18h hebdomadaire (interco 40h) sans RTT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le protocole ainsi proposé.

DÉFINITION DU TEMPS DE TRAVAIL

Préambule

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

1. Dispositions générales sur le temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
 - Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

2. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

3. Cycle de travail et annualisation

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de MILLERY est fixée comme suit :

Le temps de travail est défini ainsi :

L'agent technique M. Patrice SIRDEY effectue 20 h hebdomadaires sans ARTT.

L'agent rédacteur principal Mme Corinne LEROY effectue 18h hebdomadaires (interco 40h) sans ARTT.

4. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

L'agent technique M. Patrice SIRDEY effectuera 4h par an ($7 \times 20 / 35 = 4$ soit 4h).

L'agent rédacteur principal Mme Corinne LEROY effectuera **3h09** par an ($7 \times 18 / 40 = 3.15$ soit 3h09).

5. Modification

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil municipal de Millery et du comité technique.

V) MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

Le Maire informe le Conseil municipal :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil municipal, sur le rapport du Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de MILLERY et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

- d'adopter le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.)

- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI) PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE : ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET CHOIX DU DÉVELOPPEUR.

Suite à la consultation de 5 développeurs ayant tous remis à la commune une offre technique et financière visant à équiper le site des anciennes carrières et de l'actuel terrain de moto-cross (site dégradé), sis sur le Mont-Télégraphe (partie de la parcelle cadastrée ZK numéro 24, lieu dit « Croix Jean ») d'une centrale photovoltaïque au sol,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :
considérant :

→ que la proposition de la société SUNTI présente la meilleure offre, analyse basée sur l'évaluation de critères financiers, techniques, environnementaux et paysagers (valorisation et respect du site, loyer, intégration du projet à son territoire),

- que ce projet portant sur une surface d'environ 10 hectares permettra de générer annuellement à l'échelle du territoire environ 100 000 euros (à la signature du bail emphytéotique) ainsi que des indemnités d'immobilisation dès la signature du contrat de promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives,
- que ce projet permettra d'alimenter annuellement en électricité, environ 5 500 personnes,
- que la mise en service de cet équipement est prévue pour 2025.

Décide à l'unanimité de donner son accord pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol sis sur le Mont Télégraphe (partie de la parcelle cadastrée ZK numéro 24, lieu dit « Croix Jean ») et d'attribuer ce projet de parc photovoltaïque à la société SUNTI Les Corollys 771 avenue Alfred Sauvy 34470 PEROLS et ce afin d'y développer, construire, financer, et exploiter un parc photovoltaïque au sol.

VII) PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE : PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'autoriser le maire à signer un contrat de promesse synallagmatique de bail emphytéotique sous conditions suspensives avec la société SUNTI Les Corollys 771 avenue Alfred Sauvy 34470 PEROLS à laquelle a été attribué le projet de parc photovoltaïque au sol sis sur le Mont Télégraphe (partie de la parcelle cadastrée ZK numéro 24, lieu dit « Croix Jean »).

Informations diverses :

- **Réunion publique d'information relative au projet de parc photovoltaïque** : une vingtaine de personnes (hors élus) a participé à cette réunion préparée et présentée par M. JANNIER Pascal et M. CHARLES Christian. D'intéressantes questions ont été posées et de nombreux échanges ont eu lieu. Ce projet a reçu un accueil favorable de la part des participants.
- **SDIS** : contribution communale 2023 : 7 912.00 euros.
- Demande d'autorisation de démarchage des **Sapeurs Pompiers de Semur-en-Auxois** en vue de la distribution de leurs calendriers 2023 bien évidemment acceptée.

- **Courrier** de la MFR de Semur-en-Auxois.

Séance levée à 20h30.

Pensez à visiter le site internet communal régulièrement mis à jour. www.millery21.fr